



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ADDITIONNELLES CONCERNANT
L'IMPORTATION D'AGRUMES EN PROVENANCE
D'AFRIQUE DU SUD**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD

La communication ci-après, datée du 15 avril 2024 et reçue le 19 avril 2024, adressée par la délégation de l'Afrique du Sud à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), au sujet de certains aspects du régime de l'Union européenne (UE) concernant l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud décrit ci-après.

Étant donné que la présente demande concerne des produits périssables, l'Afrique du Sud présente également celle-ci au titre de l'article 4:8 du Mémoire d'accord et réserve ses droits au titre de cet article.

Nous notons que l'Afrique du Sud a déjà demandé et, depuis, entamé des consultations avec l'UE au sujet de l'application de certaines mesures phytosanitaires relatives à *Thaumatococcus leucocarpa* ("faux carapapaye") qui affectent l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud.¹ Comme il est expliqué plus loin, la présente demande porte sur l'application des mesures phytosanitaires de l'UE relatives à *P. citricarpa* ("anthracnose des agrumes") qui affectent également l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, l'Afrique du Sud décrit ci-après les motifs de la présente demande, y compris l'identification de la mesure en cause et une indication du fondement juridique des plaintes.

IDENTIFICATION DE LA MESURE EN CAUSE

La mesure en cause concerne certains aspects du régime d'importation imposé par l'UE et visant les agrumes en provenance d'Afrique du Sud, tel qu'il est décrit plus loin. Depuis au moins 1992, l'UE a prohibé l'importation d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud touchés par *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, malgré le fait que les agrumes ne constituent pas un vecteur viable pour la transmission de cet organisme. De plus, sans raisons scientifiques suffisantes, l'UE a classé cet

¹ Voir la demande de consultations présentée par l'Afrique du Sud UE – Agrumes (Afrique du Sud), WT/DS613/1, G/L/1430, G/SPS/GEN/2056, 29 juillet 2022.

organisme parmi les parasites de quarantaine des agrumes sans feuilles et, de plus, parmi les "parasites prioritaires".²

En conséquence directe de ce classement erroné, l'UE a établi, entre autres, des prescriptions contraignantes concernant l'approbation, la vérification, l'échantillonnage, le contrôle, l'inspection, les essais, l'emballage, le transport, la certification, l'étiquetage et la traçabilité qui doivent être respectées pour l'importation des fruits spécifiés³ dans l'UE.⁴

La mesure de l'UE figure dans les instruments ci-après et est fondée sur ceux-ci:

- i) Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les "mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté", telle que modifiée;
- ii) Décision d'exécution (UE) 2016/715 de la Commission du 11 mai 2016 établissant des mesures à l'égard de certains fruits originaires de certains pays tiers visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa;
- iii) Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE – qui a pris effet le 14 décembre 2019;
- iv) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les Règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les Directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les Directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la Décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels);
- v) Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1^{er} août 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires;
- vi) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le Règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission;

² Voir, entre autres, la partie A de l'Annexe III du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019, ainsi que le Règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1^{er} août 2019 lu conjointement avec le Règlement (UE) 2016/2031.

³ Les prescriptions en cause s'appliquent aux fruits spécifiés définis à l'article 2.2) du Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission du 13 avril 2022. Il s'agit de *Citrus L.*, *Fortunella Swingle*, *Poncirus Raf.*, et de leurs hybrides, autres que les fruits de *Citrus aurantium L.* et *Citrus latifolia Tanaka*.

⁴ Pour les fruits spécifiés, autres que les fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle, voir les prescriptions énoncées au chapitre II, articles 3 à 5, et à l'Annexe du Règlement d'application (UE) 2022/632 de la Commission du 13 avril 2022. Pour les fruits spécifiés destinés exclusivement à la transformation industrielle, voir les prescriptions énumérées au chapitre III, articles 6 à 9, du Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission du 13 avril 2022, et à l'article 49 du Règlement (UE) 2017/625.

- vii) Règlement d'exécution (UE) 2022/632 de la Commission du 13 avril 2022 établissant des mesures temporaires à l'égard de certains fruits originaires d'Argentine, du Brésil, d'Afrique du Sud, d'Uruguay et du Zimbabwe visant à éviter l'introduction et la propagation sur le territoire de l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa; et
- viii) Avis scientifique sur les risques de *Phyllosticta citricarpa* (*Guignardia citricarpa*) pour le territoire de l'UE, comprenant une identification et une évaluation des options pour la réduction des risques, établi par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2014, et documents justificatifs, y compris le projet d'Avis scientifique sur le risque de *Phyllosticta citricarpa* (*Guignardia citricarpa*) pour le territoire de l'UE, comprenant une identification et une évaluation des options pour la réduction des risques, EFSA, 2013; Rapport technique: Résultat de la consultation publique concernant le projet d'Avis scientifique sur le risque de *Phyllosticta citricarpa* (*Guignardia citricarpa*) pour le territoire de l'UE, comprenant une identification et une évaluation des options pour la réduction des risques, EFSA, 2014; ainsi qu'une fiche de sondage sur les parasites concernant *Phyllosticta citricarpa*, EFSA, 2020.

La demande de l'Afrique du Sud couvre aussi toutes mesures additionnelles susceptibles de modifier, suppléer, compléter, augmenter, actualiser, proroger, remplacer ou mettre en œuvre la mesure de l'UE en cause.

FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Il apparaît que la mesure en cause de l'UE est incompatible avec les obligations de l'UE au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC). En particulier, il apparaît que la mesure de l'UE:

- i) est incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord SPS, car il s'agit d'une mesure phytosanitaire visée par l'Accord SPS qui n'est pas "appliquée[] conformément aux dispositions [de cet] accord";
- ii) est incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, car elle n'est pas "fondée sur des principes scientifiques", elle est "maintenue sans preuves scientifiques suffisantes" et elle n'est pas "appliquée que dans la mesure nécessaire pour ... préserver les végétaux";
- iii) est incompatible avec l'article 3:1, 3:2 et 3:3 de l'Accord SPS, dans la mesure où il existe une norme internationale pertinente et où l'UE n'a pas établi sa mesure sur cette base ni fourni de justification scientifique permettant de s'en écarter;
- iv) est incompatible avec l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS, car elle n'est pas "établie[] sur la base d'une évaluation, selon qu'il [est] approprié en fonction des circonstances, des risques pour ... la préservation des végétaux" et ne "[tient] [pas] compte" des facteurs énumérés à l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS;
- v) n'est pas visée par l'article 5:7 de l'Accord SPS, car l'UE n'est pas dans une situation "où les preuves scientifiques pertinentes [sont] insuffisantes"; et, en tout état de cause, l'UE ne satisfait à aucune des prescriptions énoncées dans cette disposition;
- vi) est incompatible avec les articles 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS, dans la mesure où l'UE fait des "distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'[elle] considère appropriés dans des situations différentes" et "établi[t] ... [une] discrimination ... entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires";
- vii) est incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, car la mesure de l'UE est "plus restrictive[] pour le commerce qu'il n'est requis";
- viii) est incompatible avec l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS, car l'UE n'adapte pas son régime pour l'importation des agrumes sud-africains aux "caractéristiques phytosanitaires de la région ... de destination du produit" et n'a pas "reconn[u] ... les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies";

- ix) est incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS, dans la mesure où l'UE ne s'acquitte pas de ses obligations concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, incluant, mais pas exclusivement, l'achèvement des procédures sans retard injustifié, la limitation des demandes de renseignements à ce qui est nécessaire et raisonnable, et l'absence de procédure adéquate pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée et l'imposition de redevances pour des produits importés équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale;
- x) est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, car la mesure de l'UE constitue une "restriction[] ... [à l'importation]" d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud;
- xi) est incompatible avec les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, dans la mesure où l'UE établit une discrimination entre des produits similaires d'origines différentes;
- xii) est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, car l'UE ne l'applique pas d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable".

Au cours de ces consultations, d'autres questions ayant une incidence juridique pourraient être soulevées, qui ne sont pas indiquées expressément dans la présente demande mais qui sont liées à d'autres obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC. Afin de faciliter un large échange de vues, l'Afrique du Sud note que, si tel devait être le cas, ces questions relèveraient également du champ de la présente demande de consultations.

J'attends avec intérêt votre réponse à la présente demande. Pour faire en sorte que les consultations aient lieu dans le délai de 30 jours prévu à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, nous proposons que les consultations aient lieu à l'OMC à Genève, entre le 6 et le 8 mai 2024, ou plus tôt si nécessaire.
